

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 3552

**SOUS-AMENDEMENT**

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 3173 de M. Mattei

-----

**ARTICLE 3 QUATER**

I. – À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« depuis leur acquisition ou pendant une durée d'au moins trois ans précédent la transmission »,

les mots :

« pendant une durée d'au moins trois ans précédent la transmission ou, à défaut, depuis leur acquisition » ;

II. – En conséquence, au même alinéa 6, après la référence :

« *c* »,

insérer les mots :

« ou, à défaut, jusqu'à sa cession ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 20, insérer les quatre alinéas suivants :

« IX *bis*. Au début de l'alinéa 11, substituer à la mention :

« 2° »,

« la mention :

« *b*) ».

IV. – En conséquence, substituer au dernier alinéa les deux alinéas suivants :

« X. – Rédiger ainsi l’alinéa 12 :

« II. – Au *b* de l’article 787 C du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cohérence avec le dispositif adopté par le Sénat, le présent sous-amendement complète l’amendement n° 3173 par une mesure de coordination, afin de prévoir, en cas de transmission d’une entreprise individuelle, le même allongement de quatre à six ans du délai de l’engagement individuel de conservation.

Il procède également à une modification rédactionnelle clarifiant la condition d’affectation exclusive à l’activité professionnelle.